

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

**BRADERIE**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la braderie, salon des vins, et exposition de véhicules organisée par l'association des Commerçants de Grenade, représentée par M. DUPEYRÉ, le SAMEDI 20 mai 2023 de 7h30 à 18h30.

Sur avis de Monsieur le Maire,

**ARRETE**

**Article 1 :** *Les dispositions suivantes entreront en vigueur : Le 20 MAI 2023 de 7h30 à 18h30*

**Circulation et Stationnement : la circulation et le stationnement seront interdits (sauf pour l'organisation) dans le périmètre défini de l'animation, suivant autorisation d'occupation superficielle du domaine public N°**

**Article 2 :**

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire (barrières et panneaux de type B6d et M6a « arrêt et stationnement interdits et gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la Route, aux endroits prévus pour leur utilisation.

**Article 3 :**

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 4 :**

Les interdictions stipulées à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules d'intervention des sapeurs - pompiers, policiers municipaux, militaires de la Gendarmerie, aux véhicules de la fourrière agréée et conventionnée avec la Mairie et aux services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 6 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, 05/05/2023

Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS,

Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans.

